

**Ordonnance du Tribunal du 29 novembre 2021 — Bergallou/Conseil**(Affaire T-521/16) <sup>(1)</sup>**(«Fonction publique – Agents contractuels – Réforme du statut de 2014 – Remboursement des frais de voyage annuel et octroi du délai de route – Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)**

(2022/C 73/51)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Amal Bergallou (Lot, Belgique) (représentant: M. Velardo, avocate)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et R. Meyer, agents)

Partie intervenante, au soutien de la partie défenderesse: Parlement européen (représentants: E. Taneva et M. Ecker, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, en substance, d'une part, à l'annulation des décisions de ne plus accorder à la requérante, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, un délai de route et le remboursement des frais de voyage annuel pour qu'elle puisse maintenir une relation avec son lieu d'origine et, d'autre part, à la condamnation de la partie défenderesse au titre des préjudices matériel et moral que la requérante aurait subis.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M<sup>me</sup> Amal Bergallou est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.
- 3) Le Parlement européen supportera ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 431 du 1.12.2014 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne sous le numéro F-98/14 et transférée au Tribunal de l'Union Européenne le 1.9.2016).

**Ordonnance du Tribunal du 29 novembre 2021 — Nguyen/Conseil**(Affaire T-522/16) <sup>(1)</sup>**(«Fonction publique – Agents contractuels – Réforme du statut de 2014 – Remboursement des frais de voyage annuel et octroi du délai de route – Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)**

(2022/C 73/52)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Huynh Duong Vi Nguyen (Woluwe-Saint-Lambert, Belgique) (représentant: M. Velardo, avocate)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et R. Meyer, agents)

Partie intervenante, au soutien de la partie défenderesse: Parlement européen (représentants: E. Taneva et M. Ecker, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, en substance, d'une part, à l'annulation des décisions de ne plus accorder à la requérante, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, un délai de route et le remboursement des frais de voyage annuel pour qu'elle puisse maintenir une relation avec son lieu d'origine et, d'autre part, à la condamnation de la partie défenderesse au titre des préjudices matériel et moral que la requérante aurait subis.